



5<sup>ème</sup>  
Édition

28, 29 et 30 août 2024  
ALBI • INUC • OCCITANIE

*Quelles situations de vulnérabilité nécessitent un signalement au Procureur, et comment le DAC peut-il gérer ce processus de manière appropriée et efficace ?*

## I. Les motifs du signalement d'une situation de vulnérabilité

Le signalement d'une situation de mise en danger d'une personne vulnérable, c'est-à-dire qui est incapable de se protéger elle-même, est une obligation puisque le fait de ne pas effectuer ce signalement aux autorités compétentes peut être qualifié de non-assistance à personne en danger.

Exemples de personnes vulnérables :

- Les personnes âgées fragilisées par des troubles du vieillissement ;
- Les personnes malades ou souffrant d'un handicap ;
- Les femmes enceintes ;
- Les mineurs ;
- Les personnes sous influence, conduisant à l'altération de leur jugement (pressions psychologiques ou agressions physiques) ;
- Les personnes majeures protégées.

Exemples de situations dans lesquelles la vulnérabilité de la personne peut être signalée :

- Les situations où la personne se met en danger par son propre comportement (personne âgée et isolée avec des troubles de l'orientation et de la mémoire) ;
- Les situations où la personne se met en danger en raison de l'attitude néfaste de tiers : abus de faiblesse (détournements de fonds), vice de consentement, vols.
- Les situations qui cumulent les deux précédentes.

➤ *Attention à la distinction entre situation de vulnérabilité et maltraitance.*

➤ *Constat du peu de signalements effectués par les professionnels : question de leur sécurité vis-à-vis de la famille et de l'entourage de la personne à protéger.*

## II. La procédure de signalement d'une situation de vulnérabilité

En fonction de l'urgence constatée de cette situation :

- Urgence relative : Contacter le service social le plus proche, le Centre Communal d'Action Sociale, ou la Mairie.
- Urgence grave : Contacter le Procureur de la République par lettre recommandée.
- Urgence et danger immédiat : Contacter la police, la gendarmerie, les pompiers, ou le SAMU.

Même lorsqu'un adulte est déjà placé sous protection juridique, cette protection peut ne pas être adaptée et l'exposer à une situation de vulnérabilité malgré l'implication du mandataire familial ou du Mandataire Judiciaire à la Protection des Majeurs.

Le mandataire désigné, s'il a connaissance de cette situation, prend les dispositions nécessaires pour mettre un terme à la situation rencontrée.

Dans l'hypothèse où le mandataire n'a pas connaissance de la situation ou s'il fait preuve d'inaction, tout tiers (familial, proche ou professionnel) est en droit de le contacter pour faire évoluer la situation de la personne majeure protégée. A défaut de connaître les coordonnées du mandataire, un signalement peut être adressé au procureur de la République ou au juge des tutelles du tribunal compétent.

Si le tiers qui assiste à cette situation estime qu'une demande de mise sous protection juridique est nécessaire, il adresse donc son signalement au Procureur de la République (il ne peut saisir directement le Juge des tutelles, cette procédure étant réservée à la famille ou aux proches).

## QUI ?

Un tiers



## A QUI ?

Au Procureur de la République.

Après examen, il transmettra sa demande au Juge des tutelles si les éléments transmis justifient une mise sous protection juridique

## QUAND ?

Lorsqu'une personne est dans l'impossibilité de pourvoir seule à ses intérêts en raison d'une altération médicalement constatée (facultés mentales ou corporelles) de nature à empêcher l'expression de la volonté, elle peut bénéficier d'une mesure de protection.

Article 425 du Code Civil



## Comment ?

Par lettre recommandée à l'adresse du Tribunal judiciaire géographiquement compétent et doit préciser :

- Les coordonnées de son auteur ;
- Les coordonnées de la personne en situation de vulnérabilité ;
- Les coordonnées des éventuels auteurs d'abus de faiblesse ;
- Une description factuelle des faits constatés, avec d'éventuels témoignages de tiers (datés, signés et déclinant leurs identités) et en y joignant toute pièce utile sous réserve d'être en leur possession.

- *Idée de systématisation de l'organisation d'une rencontre avec le Juge des tutelles de la juridiction territorialement compétente afin de s'assurer que le process soit compris et assimilé par tous.*
- *Mise en place d'une saisie directe du juge des tutelles ?*
  
- *Point sur le process du DAC Corsica :*
  - *Enquête sociale ;*
  - *Recherche d'un médecin expert ;*
  - *Récupération des expertises.*

### *Questions :*

- *Les délais, souvent trop longs, peuvent-ils créer une rupture de parcours ?*
- *N'est-il pas nécessaire de mettre en place une certaine automatisation du process via un logiciel dédié, sur le modèle de [monsuivisocial.gouv.fr](https://monsuivisocial.gouv.fr) ?*

### III. Les effets du signalement d'une situation de vulnérabilité

Le Procureur de la République peut donner suite ou non à un signalement qui lui est adressé :

- **Classement sans suite** (les faits portés à sa connaissance ne sont pas répréhensibles sur un plan pénal si un tiers malveillant est impliqué ; mais il peut en faire part aux services sociaux ou médico-sociaux de secteur).
- Demande d'un **complément d'informations** à l'auteur du signalement, à des proches ou à des tiers ayant connaissance de la situation. Puis soit classement sans suite, soit demande d'ouverture d'une enquête judiciaire et/ou l'ouverture d'une procédure de mise sous protection juridique de la personne vulnérable en saisissant le juge des tutelles.
- **Qualification de la gravité des faits** et déclenchement de l'enquête judiciaire pouvant conduire à l'inculpation et à la condamnation de l'auteur ou des auteurs des faits reprochés & demande de mise sous protection juridique de la victime.



- Motivation de la demande de mise sous protection juridique par l'altération des facultés de la personne à protéger : Expertise médicale.
- L'expertise médicale doit donner lieu à un certificat médical circonstancié.
- Si le dossier comporte suffisamment d'éléments, le Juge des tutelles auditionne la personne à protéger.

## IV. Les différentes mesures de protection

- La sauvegarde de justice :
  - La mise sous sauvegarde médicale ;
  - La mise sous sauvegarde par voie judiciaire.
  
- La curatelle :
  - La curatelle simple ;
  - La curatelle renforcée.
  
- La tutelle
  
- L'habilitation familiale
  
- Le mandat de protection future

## RETEX DE FIN D'ATELIER

- *Quelles sont les erreurs majeures à éviter ?*
- *Le mandat de protection future, une mesure de protection à privilégier pour éviter les ruptures de parcours ?*

*Qui connaît cette mesure de protection ? Est-ce présent dans la culture d'anticipation des professionnels ?*

- *Quels moyens de coordination à mettre en place pour éviter les procédures simultanées pour une même personne vulnérable ?*
- *Comment est assuré le transport de la personne vulnérable jusqu'à l'audition alors que le DAC n'est pas censé assurer le transport d'usagers ?*

Merci de votre attention